



**Arrêté préfectoral n° 64.2022.05.02.014**  
**portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la  
campagne de chasse 2022-2023**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L 424-8 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision du 4 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 19 avril 2022 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 25 mars au 14 avril 2022 inclus et le bilan de cette consultation, du 21 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- lièvre, faisan, perdrix : durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse,
- palombe : du 15 décembre 2022 au 14 janvier 2023. Cette interdiction pourra être renouvelée par période d'un mois jusqu'à la date de fermeture de la chasse pour l'espèce.

### **Article 2 :**

Hormis pour la palombe, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2022-2023 par les soins de chacun des maires.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécourse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes, au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

02 MAI 2022

Pau, le  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,  
la cheffe du Service environnement

Joëlle TISLÉ